

ACTION COMMUNE 2009/131/PESC DU CONSEIL**du 16 février 2009****prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la crise en Géorgie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

*Article 3***Mandat**

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, et son article 23, paragraphe 2,

Le RSUE a pour mandat:

considérant ce qui suit:

a) d'une part, de contribuer à la préparation des discussions internationales prévues au point 6 du plan de règlement du 12 août 2008, qui porteront notamment sur:

(1) Le 25 septembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/760/PESC ⁽¹⁾ portant nomination de M. Pierre MOREL en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la crise en Géorgie jusqu'au 28 février 2009.

— les modalités de sécurité et de stabilité dans la région,

(2) Sur la base d'un examen de l'action commune 2008/760/PESC, le mandat du RSUE devrait être prorogé d'une période de six mois supplémentaires.

— la question des réfugiés et des personnes déplacées sur la base des principes reconnus au niveau international,

(3) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 11 du traité,

— tout autre sujet d'un commun accord des parties;

et, d'autre part, de contribuer à définir la position de l'Union européenne et de la représenter, à son niveau, lors desdites discussions;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

b) de faciliter la mise en œuvre de l'accord conclu le 8 septembre 2008, à Moscou et à Tbilissi, de même que de l'accord du 12 août 2008, en coordination étroite avec les Nations unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

*Article premier***Représentant spécial de l'Union européenne**

Le mandat de M. Pierre MOREL en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la crise en Géorgie est prorogé jusqu'au 31 août 2009.

dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus, de contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme et de ses orientations dans ce domaine, en particulier celles sur les enfants et les femmes.

*Article 2***Objectifs**

Le mandat du RSUE pour la crise en Géorgie est fondé sur les objectifs définis par les conclusions de la présidence du Conseil européen extraordinaire de Bruxelles du 1^{er} septembre 2008 et les conclusions du Conseil sur la Géorgie adoptées le 15 septembre 2008.

*Article 4***Exécution du mandat**

1. Le RSUE est responsable de l'exécution de son mandat et agit sous l'autorité et la direction opérationnelle du secrétaire général/haut représentant (SG/HR).

Le RSUE doit renforcer l'efficacité et la visibilité de l'Union européenne (UE) dans sa contribution au règlement du conflit en Géorgie.

2. Le comité politique et de sécurité (COPS) maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact avec le Conseil. Le COPS fournit des orientations politiques et stratégiques au RSUE dans le cadre de son mandat.

⁽¹⁾ JO L 259 du 27.9.2008, p. 16.

*Article 5***Financement**

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pendant la période du 1^{er} mars au 31 août 2009 est de 445 000 EUR.

2. Les dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1 sont éligibles à partir du 1^{er} mars 2009. Les dépenses sont gérées conformément aux procédures et aux règles applicables au budget général des Communautés européennes.

3. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE répond devant la Commission de toutes les dépenses.

*Article 6***Constitution et composition de l'équipe**

1. Dans les limites de son mandat et des moyens financiers afférents mis à sa disposition, le RSUE est responsable de la constitution de son équipe, en consultation avec la présidence, assistée par le SG/HR, et en pleine association avec la Commission. L'équipe dispose des compétences requises en ce qui concerne certaines questions de politique, selon les besoins du mandat. Le RSUE tient le SG/HR, la présidence et la Commission informés de la composition de son équipe.

2. Les États membres et les institutions de l'Union européenne peuvent proposer le détachement d'agents chargés de travailler avec le RSUE. Les rémunérations du personnel détaché auprès du RSUE par un État membre ou une institution de l'Union européenne sont respectivement prises en charge par l'État membre ou l'institution de l'Union européenne en question. Les experts détachés par les États membres auprès du secrétariat général du Conseil peuvent également être affectés auprès du RSUE. Le personnel international sous contrat doit avoir la nationalité d'un État membre de l'Union européenne.

3. L'ensemble du personnel détaché reste sous l'autorité administrative de l'État membre ou de l'institution de l'Union européenne qui le détache et agit dans l'intérêt du mandat du RSUE.

*Article 7***Privilèges et immunités du RSUE et de son personnel**

Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du RSUE et des membres de son personnel sont définis d'un commun accord avec la ou les parties hôtes, selon le cas. Les États membres et la Commission apportent tout le soutien nécessaire à cet effet.

*Article 8***Sécurité des informations classifiées de l'Union européenne**

Le RSUE et les membres de son équipe respectent les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil ⁽¹⁾, notamment lors de la gestion d'informations classifiées de l'Union européenne.

*Article 9***Accès aux informations et soutien logistique**

1. Les États membres, la Commission et le secrétariat général du Conseil veillent à ce que le RSUE puisse accéder à toutes les informations pertinentes.

2. La présidence, la Commission et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

*Article 10***Sécurité**

Conformément à la politique de l'Union européenne concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union européenne en vertu du titre V du traité, le RSUE prend toutes les mesures raisonnablement applicables, conformément à son mandat et en fonction de la situation en matière de sécurité sur le territoire relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous son autorité directe, notamment:

- a) en établissant, le cas échéant, un plan de sécurité spécifique à la mission fondé sur les orientations du secrétariat général du Conseil, comprenant des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et procédurales propres à la mission, régissant la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone de la mission et à l'intérieur de celle-ci, ainsi que la gestion des incidents de sécurité, et comprenant un plan pour les situations de crise et un plan d'évacuation de la mission;
- b) en veillant à ce que l'ensemble du personnel déployé en dehors de l'Union européenne soit couvert par une assurance «haut risque», compte tenu de la situation existant dans la zone de la mission;
- c) en veillant à ce que tous les membres de son équipe déployés en dehors de l'Union européenne, y compris le personnel recruté sur place, aient suivi une formation appropriée en matière de sécurité avant ou dès leur arrivée dans la zone de la mission, sur la base des niveaux de risque attribués à la zone de la mission par le secrétariat général du Conseil;
- d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soit mis en œuvre et en présentant au SG/HR, au Conseil et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre du rapport à mi-parcours et du rapport sur l'exécution de son mandat.

⁽¹⁾ JO L 101 du 11.4.2001, p. 1.

*Article 11***Rapports**

Le RSUE fait rapport régulièrement, oralement et par écrit, au SG/HR et au COPS. Si nécessaire, il rend également compte aux groupes de travail. Des rapports écrits périodiques sont diffusés par l'intermédiaire du réseau COREU. Sur recommandation du SG/HR et du COPS, le RSUE peut transmettre des rapports au Conseil «Affaires générales et relations extérieures» (CAGRE).

*Article 12***Coordination**

1. Le RSUE favorise la coordination politique générale de l'Union européenne. Il contribue à ce que l'ensemble des instruments de l'Union européenne soit utilisé de manière cohérente en vue d'atteindre les objectifs politiques de l'Union européenne. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles de la présidence et de la Commission, ainsi qu'avec celles des autres RSUE actifs dans la région, et en particulier le RSUE pour le Caucase du Sud, dans le respect des objectifs spécifiques du mandat de ce dernier. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations de la Commission.

2. Des contacts étroits sont maintenus avec la présidence, la Commission et les chefs des missions des États membres, qui mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat. Le RSUE travaille aussi en concertation avec d'autres acteurs internationaux et régionaux.

*Article 13***Réexamen**

La mise en œuvre de la présente action commune et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'Union européenne font l'objet

d'un réexamen régulier. Le RSUE présente au SG/HR, au Conseil et à la Commission un rapport complet sur l'exécution de son mandat avant la fin mai 2009. Ce rapport sert de base à l'évaluation de la présente action commune par les groupes de travail concernés et par le COPS. Dans le cadre des priorités globales de déploiement, le SG/HR formule des recommandations au COPS en ce qui concerne la décision du Conseil de renouveler ou de modifier le mandat, ou d'y mettre fin.

*Article 14***Entrée en vigueur**

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

*Article 15***Publication**

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2009.

Par le Conseil

Le président

O. LIŠKA